

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les plantes  
Buenos Aires (Argentine), 17 – 21 mars 2009

Annotations

EXAMEN DU COMMERCE DE PRODUITS FINIS DE CERTAINS TAXONS

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique en tant que président du groupe de travail intersessions PC17 GT13, chargé d'examiner l'application à certains taxons des annotations excluant les produits finis.

Contexte

2. A la 17<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Genève, 2008), la Suisse a soumis le document PC17 Doc. 13.1, *Cactaceae et Orchidaceae: examen des annotations*. Après discussion de ce document durant la réunion du groupe de travail GT1, le Comité pour les plantes a décidé d'établir le groupe de travail intersessions GT13, comme recommandé au point 3 du rapport du groupe de travail [PC17 WG1 (Rev. 1)]:

*Concernant l'élément f) de l'annotation proposée dans le document PC17 Doc. 13.1 (annexe 1), le GT a estimé qu'il méritait d'avantage d'attention et a proposé qu'un GT intersessions soit formé pour étudier la question des produits finis et des annotations y relatives. Ce nouveau GT établirait aussi les priorités parmi les espèces suggérées dans le document PC17 Doc. 13.1 (annexe 1) et commencerait à travailler sur des cas spécifiques à examiner dans le cadre de la dérogation pour les produits finis. Il est à noter que le GT a décidé de ne pas examiner pour le moment la dérogation pour les produits finis au niveau de la famille et du genre.*

3. Le groupe de travail intersessions était chargé de déterminer s'il serait approprié d'annoter des taxons indiqués dans l'élément f) du tableau figurant à l'annexe 1 du document PC17 Doc. 13.1 par une annotation excluant "les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail". Le groupe de travail a décidé d'examiner en priorité trois espèces – *Cibotium barometz*, *Cistanche deserticola* et *Dionaea muscipula*.
4. Après examen des données sur le commerce CITES obtenues du PNUE-WCMC, le groupe de travail a identifié 24 pays impliqués dans le commerce international de ces trois espèces. Avec l'assistance du Secrétariat CITES, le groupe de travail a préparé et distribué un questionnaire à ces pays pour obtenir des informations sur les spécimens les plus courants dans le commerce, la source du matériel brut utilisé pour fabriquer les produits, et les codes douaniers utilisés pour identifier ces espèces dans le commerce.
5. Après avoir déterminé les trois espèces à examiner en priorité, le groupe de travail a établi qu'un autre grand taxon prioritaire, *Euphorbia* spp., et plus spécifiquement le commerce des produits cosmétiques contenant de la cire de candelilla (*Euphorbia antisiphilitica*), nécessitait d'être examiné dans le cadre de son mandat. Après discussion au sein du groupe de travail, l'Allemagne a proposé de commander une

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

petite étude de marché du commerce des *Euphorbia* spp. utilisées à des fins médicinales, aromatiques et cosmétiques, et de présenter les résultats de cette étude à la 18<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes en tant que document d'information. L'Allemagne fera une brève présentation de ces résultats à la 18<sup>e</sup> session afin d'étayer la discussion sur cette question.

### Résultats

6. Le groupe de travail a reçu des réponses de 13 pays (Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chine, y compris Hong Kong, Etats-Unis, France, Hongrie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse), incluant les plus gros exportateurs des trois espèces. Voir à l'annexe au présent document le résumé des réponses reçues.
7. La plupart des pays ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils avaient enregistré peu de commerce de spécimens considérés comme "produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail" et qu'ils ne fabriquaient pas de tels produits dans leur pays.
8. La Chine – Etat des aires de répartition de *Cibotium barometz* et de *Cistanche deserticola* – a indiqué qu'elle exportait ces espèces et que la plupart des spécimens exportés pouvaient être considérés comme "produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail". Elle a indiqué que ces produits sont manufacturés dans son pays et que la plupart des produits à base de *Cistanche deserticola* sont manufacturés à partir de plantes reproduites artificiellement. La Chine a aussi indiqué qu'à l'inverse, les produits à base de *Cibotium barometz* sont manufacturés à partir de matériel prélevé dans la nature, faute de reproduction artificielle de cette espèce.
9. Les Etats-Unis ont signalé un nombre relativement petit d'exportations de jus de *Dionaea muscipula* en bouteilles. Tout le commerce CITES de *Dionaea muscipula* portant sur des spécimens vivants et non vivants pratiqué depuis 1995 a porté sur des spécimens reproduits artificiellement
10. Plusieurs pays ont donné dans leur réponse des informations sur les codes des tarifs douaniers assignés aux spécimens non vivants des trois espèces. Les informations sont résumées à l'annexe 1.

### Recommandations

11. S'appuyant sur les données du commerce CITES obtenues du PNUE-WCMC et sur les réponses au questionnaire du groupe de travail, le groupe de travail ne recommande pas de réviser l'annotation à *Cibotium barometz* ou à *Cistanche deserticola* pour le moment. La décision 13.51 chargeait le Comité pour les plantes, dans son précédent examen des annotations aux plantes médicinales, de "se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations des Etats des aires de répartition et sur celles qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages". Le groupe de travail estime que cette consigne s'applique à son mandat. La Chine ayant indiqué que la plupart des spécimens de ces espèces qui sont exportés sont des produits finis, les principales marchandises dans le commerce de cet Etat de l'aire de répartition sont surtout des produits finis, de sorte que les produits finis de ces espèces ne devraient pas être exemptés des contrôles CITES.
12. S'appuyant sur les données du commerce CITES obtenues du PNUE-WCMC et sur les réponses au questionnaire du groupe de travail, le groupe de travail estime qu'il serait approprié de réviser l'annotation à *Dionaea muscipula* pour exclure "les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail". Cependant, cette espèce porte actuellement l'annotation #1, et le groupe de travail craint que remplacer simplement l'annotation #1 à *D. muscipula* par l'annotation #2 (la seule annotation actuelle qui exempte les produits finis) ferait que certains spécimens actuellement inclus dans l'annotation #1 ne seraient plus exclus de l'inscription de cette espèce, alors que les Parties à la CITES les avaient intentionnellement exclus. Le groupe de travail est aussi réticent à recommander la création d'une nouvelle annotation, aussi recommande-t-il au Comité pour les plantes d'examiner l'annotation #2 et les taxons qui portent actuellement cette annotation pour déterminer s'il serait approprié de réviser l'annotation pour y inclure certains éléments de l'annotation #1. Voici le texte des annotations #1 et #2:

Annotation #1: Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

Annotation #2: Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

13. Les Parties sont encouragées à prendre note des codes des tarifs douaniers inclus dans l'annexe 1 pour les spécimens non vivants de ces trois espèces. Les Parties utilisant d'autres codes pour ces marchandises sont instamment priées de participer au futur travail sur cette question afin de garantir une utilisation cohérentes des codes.
14. Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes examine les résultats de l'étude de marché commandée par l'Allemagne et voie s'il serait approprié d'exclure "les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail" d'*Euphorbia* spp. Il est à noter que le Comité pour les plantes examinera l'inscription des *Euphorbia* spp. succulentes à l'Annexe II (y compris les annotations) au point 16.2 de l'ordre du jour.
15. Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes poursuive l'examen des annotations en s'appuyant sur élément f) du tableau du document PC17 Doc. 13.1 (annexe 1), afin de déterminer s'il serait approprié de réviser les annotations aux autres taxons pour exclure "les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail".
16. Enfin, le groupe de travail recommande de n'entreprendre d'autres révisions des annotations pour exclure les produits finis qu'au niveau auquel les taxons sont inscrits aux annexes (famille, genre ou espèce). Le groupe de travail recommande aussi de consulter les autorités nationales appropriées pour veiller à ce que les exclusions à des niveaux taxonomiques élevés n'entraînent pas de problèmes d'application.
17. Le groupe de travail demande au Comité pour les plantes d'approuver ces recommandations à sa 18<sup>e</sup> session et de charger un groupe de travail de préparer des documents comme approprié, pour examen à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Toute proposition d'amender les annexes sera soumise par la Suisse en tant que gouvernement dépositaire.

RESUME DES REPONSES A LA LETTRE DU 14 NOVEMBRE 2008 SUR LES EXPORTATIONS ET LES REEXPORTATIONS  
DE SPECIMENS DE *CIBOTIUM BAROMETZ*, *CISTANCHE DESERTICOLA* ET *DIONAEA MUSCIPULA*

| Pays ayant répondu                                 | Exportateur ou réexportateur, et proportion de produits finis  | Manufacturés dans le pays, et origine du matériel manufacturé   | Codes tarifaires harmonisés utilisés pour les spécimens non vivants?   |
|--|--|---|--|
| Australie  | Non  | N/A   | N/A  |
| Belgique   | Non  | N/A   | N/A  |
| Canada   | Non  | N/A   | Code pour les exportations: 1211.90<br>Codes pour les importations: numéro à 10 chiffres du tarif douanier canadien et dénomination des marchandises:<br>1211.90.90.20: Racines des types utilisés principalement en médecine;<br>1211.90.90.30: Herbes; 1211.90.90.40: Graines; 1211.90.90.90: Autres (que les précédents)  |
| Chine  | Exportateur de <i>Cibotium barometz</i> et de <i>Cistanche deserticola</i> ; presque tous les spécimens peuvent être considérés comme "produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail". | Produits manufacturés dans le pays. Pas de reproduction artificielle de <i>Cibotium barometz</i> de sorte que tout le matériel d'origine est prélevé dans la nature; la plupart des produits de <i>Cistanche deserticola</i> proviennent de plantes reproduites artificiellement. | Différents codes utilisés pour différents de produits de spécimens non vivants de ces espèces. Exemple: 3004.90.59.10 pour les remèdes traditionnels chinois, 3004.90.51.10 pour les liqueurs médicinales, 1302.19.90.97 pour les extraits liquides, et 1211.90.39.70 spécifiquement pour les spécimens frais et séchés de <i>Cistanche deserticola</i> (y compris la poudre). |
| République tchèque                                 | Non  | N/A   | N/A  |
| France   | Non  | N/A   | N/A  |
| Allemagne  | Non  | N/A   | N/A  |
| Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine | Produits de <i>Cibotium barometz</i> et de <i>Cistanche deserticola</i> réexportés sous forme d'herbes brutes séchées prêtes pour le commerce de détail.   | Pas de fabrication dans le pays.  | 1211.90.90   |
| Hongrie  | Non  | N/A   | N/A  |
| Nouvelle-Zélande                                   | Des exportations d'extraits de <i>Dionaea</i>  | Produits à partir de plantes reproduites  | 1302 (Sève et extraits végétaux;   |

| Pays ayant répondu  | Exportateur ou réexportateur, et proportion de produits finis  | Manufacturés dans le pays, et origine du matériel manufacturé | Codes tarifaires harmonisés utilisés pour les spécimens non vivants?   |
|---------------------|--|---|--|
|                     | <i>muscipula</i> .   | artificiellement importées.                                   | substances pectiques, pectines et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants, modifiés ou non, dérivés de produits végétaux) |
| République de Corée | Non  | N/A   | 1211.90.90.99  |
| Suisse              | Non  | N/A   | N/A  |
| Royaume-Uni         | Non  | N/A   | 2106.90.92.60  |
| Etats-Unis          | Exportateur de <i>Dionaëa muscipula</i> sous forme de jus en bouteilles; six envois totalisant 16,5 l (1998-2007). | Manufacturés à partir de matériel produit dans le pays.       | 1211.90  |